



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chambres d'agriculture

Question écrite n° 3524

Texte de la question

M Jean Goasduff appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt, sur le projet de modification du mode de scrutin pour les élections des chambres d'agriculture. Une modification de ce mode de scrutin, tel qu'il a été défini par le décret du 24 décembre 1987, aurait pour conséquence de traiter les chambres d'agriculture différemment des autres chambres consulaires. Elle serait d'autre part ressentie comme une volonté d'affaiblissement de la FNSEA au profit de structures minoritaires qui ne sont pas parvenues jusqu'à présent à démontrer leur représentativité. La défense des dossiers agricoles français face à nos partenaires européens nécessite au contraire une organisation syndicale forte et crédible. Il lui demande donc que soit conservé le mode de scrutin défini par le décret n° 87-1068 du 24 décembre 1987 relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres.

Texte de la réponse

Reponse. - Les chambres d'agriculture sont à la fois gestionnaires de services et instances de réflexion qui conseillent les pouvoirs publics sur les questions agricoles. En raison du caractère professionnel des élections à ces compagnies, il a paru préférable d'introduire un mode de scrutin qui allie deux impératifs : dégager une majorité cohérente capable d'assurer une gestion efficace des services des chambres ; assurer la représentation des minorités représentatives afin que toutes les composantes du monde agricole soient en mesure de s'exprimer. Le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987 avait rétabli le système majoritaire intégral qui excluait des chambres lesdites minorités. Le décret n° 88-1070 du 29 novembre 1988 revient sur cette disposition. Le mode de scrutin qui est retenu pour les élections de 1989 aux chambres d'agriculture est un scrutin majoritaire à un tour qui garantit la représentation des minoritaires. Il est calqué sur celui en vigueur pour les élections municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus. Cette réforme du scrutin ne concerne que le collège des chefs d'exploitation et les deux collèges des salariés : salariés des exploitations agricoles et salariés des groupements professionnels agricoles. Pour les autres collèges, auxquels ce type de scrutin n'avait pas de raison de s'appliquer étant donné le faible nombre de leurs élus, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour, tel que prévu par le décret du 24 décembre 1987 précité. Le décret précité du 29 novembre 1988 a été publié au Journal officiel de la République française du 30 novembre 1988 ainsi que l'arrêté du 29 novembre 1988 qui fixe la date du scrutin au mardi 31 janvier 1989. Ce dernier aura donc bien lieu à son échéance normale.

Données clés

Auteur : [M. Goasduff Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3524

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2767